

Accompagnement partenaires

Déclarations de données
Réelles 2025 & prévisionnelles 2026

Sommaire



1 ● L'équipe

2 ● Appel des déclarations

3 ● Barèmes 2026

4 ● Données d'activité

- *ATTENDUS ET RAPPELS*
- *BONUS INCLUSIF*

5 ● intervention SDJES

6 ● Données financières

7 ● Contrôles de cohérence

8 ● Présentation PARI 86

9 ● Dispositif ALOE

10 ● MCP - CDAP



● L'équipe



Manon PAPILLIER
Gestionnaire Conseil AFC
Grand Poitiers
Poitiers



Aurélie CAPRON
Gestionnaire Conseil AFC
Grand Châtelleraut
Haut Poitou
Loudunais



Aurélie LEBON
Gestionnaire Conseil AFC
Vallées du Clain
Civraisien en Poitou
Vienne et Gartempe



• L'équipe



Karl COFFINEAU

Responsable pôle
Gestion des Aides aux
Partenaires



Claire LHOSTE

Assistante Technique des
Opérateurs Sociaux



Marjolaine MURE

Chargée de relations
partenaires

• Appel des déclarations



- **5 janvier 2026**
prévisionnel 2026
- **26 janvier 2026**
réel 2025



Sauf exception pour les conventions en renouvellement en lien avec le renouvellement de la CTG (Poitiers- Gd Poitiers et territoire Vienne et Gartempe)



Retour des déclarations

- **prévisionnel 2026**
20 février 2026
Préconnaissance
- **réel 2025**
28 février 2026
Préconnaissance
- **réel 2025**
15 mars 2026
Attendu

Dead Line : 30 juin 2026

● Barèmes 2025

- Gel des prestations de service ALSH / PS Jeunes - pas de revalorisation de la PS
- Maintien du complément inclusif AEEH à **3,90 €/H Réalisée**
- Maintien du dégel Bonus Territoire ALSH à 25 %
 - Bonus Territoire CTG “offre nouvelle” : 0.30€/h

● Barèmes 2026


Pas d'évolution par rapport à 2025

- Gel des prestations de service ALSH / PS Jeunes - pas de revalorisation de la PS
- Maintien du complément inclusif AEEH à **3,90 €/H Réalisée**
- Maintien du dégel Bonus Territoire ALSH à 25 %
 - Bonus Territoire CTG "offre nouvelle" : 0.30€/h

- **Données d'activité**

ALSH Extrascolaires

ALSH Extrascolaires




un récépissé
SDJES
obligatoire

- ✓ L'ensemble des heures doit être déclaré **tout régime confondu**.
C'est la Caf qui applique le taux de régime général de 98,5%
- ✓ N'oubliez pas de déclarer vos accueils à la SDJES :
Avant chaque période de vacances & de vérifier que la déclaration soit à l'état "déposé" et non à l'état "insuffisant"
- ✓ Vérifier les paramétrages de vos logiciels de gestion d'activité qu'ils soient en adéquation avec les différentes amplitudes et conformes à la convention
ex : amplitude d'ouverture 8h-19h : 1 journée = 11h (si option 1 dans la convention)
=> *paramétrage à 11h dans le logiciel de gestion*
ex : amplitude d'ouverture 8h-19h : 1 journée = 8h (si option 2 dans la convention)
=> *paramétrage à 8h dans le logiciel de gestion*



attestation
URSSAF



1 Journée = 10h (séjour)
Séjour : 6 jours 5 nuitées max

ALSH Extrascolaires

Réel 2025

les heures
facturées

>

aux heures
réalisées

★ Les heures réalisées « dites de présence » :

- Réelles du 1/01/2025 au 31/12/2025
 - *par période*
 - *par tranche d'âge*
 - *par lieu d'implantation*

dont nombre d'heures de présence pour les enfants et adolescents en situation de handicap bénéficiaires de l'AAEH* du 01/01/2025 au 31/12/2025

★ Les heures facturées * :

- Réelles du 1/01/2025 au 31/12/2025

dont nombre d'heures facturées pour les enfants et adolescents en situation de handicap bénéficiaires de l'AAEH* du 01/01/2025 au 31/12/2025

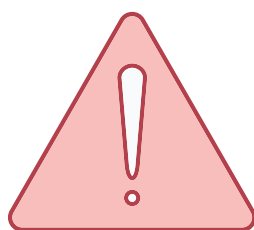
★ Le nombre d'enfants et d'adolescents accueillis

- Réelles du 1/01/2025 au 31/12/2025

dont nombre d'enfants et adolescents en situation de handicap bénéficiaires de l'AAEH* du 01/01/2025 au 31/12/2025

logiciel de gestion
d'activité

*Notifications AAEEH à
conserver



Ps : la période de Noël doit être déclarée sur l'exercice concerné :
le 2 janvier 2026 doit être déclaré sur l'année 2026

N'oubliez pas sur 2025 de déclarer les 2&3/01/2025 = c'est l'exercice civil qui prime !

* En fonction de l'option
indiquée dans la convention
=> options 1,2, 3 ou 4

ALSH Extrascolaires



les heures
facturées

>

aux heures
réalisées

Prévisionnel 2026

★ Les heures réalisées « dites de présence » :

- du 1/01/2026 au 31/12/2026 => **sur la base de vos projections 2026**

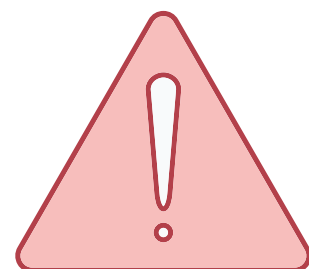
sans distinction de tranche d'âge et de période mais par lieu d'implantation

- **Le nombre d'heures de présence pour les enfants et adolescents en situation de handicap bénéficiaires de l'AEEH* prévisionnel du 01/01/2026 au 31/12/2026**


★ Les heures facturées * :

- du 1/01/2026 au 31/12/2026 => **sur la base de vos projections 2026**

- **Le nombre d'heures facturées pour les enfants et adolescents en situation de handicap bénéficiaires de l'AEEH* prévisionnel du 01/01/2026 au 31/12/2026**



Ps : la période de Noël doit être déclarée sur l'exercice concerné :
le 2 janvier 2026 doit être déclaré sur l'année 2026
N'oubliez pas sur 2025 de déclarer les 2&3/01/2025 = c'est l'exercice civil qui prime !



* En fonction de l'option
indiquée dans la convention
=> options 1,2, 3 ou 4

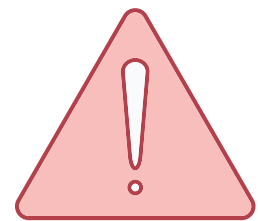
- **Données d'activité**

ALSH Périscolaires

ALSH Péricolaires

un récépissé
SDJES
obligatoire

- ✓ L'ensemble des heures doit être déclaré **tout régime confondu**.
C'est la Caf qui applique le taux de régime général de 98,5%
- ✓ N'oubliez pas de déclarer vos accueils à la SDJES :
Avant le début d'année scolaire & de vérifier que la déclaration soit à l'état "déposé" et non à l'état "insuffisant"
- ✓ Vérifier les paramètres de vos logiciels de gestion d'activité qu'ils soient en adéquation avec les plages d'ouverture – Matin/Midi/Soir
=> idem si fichier excel (vérifier les formules de calcul)



Depuis le prévisionnel 2025, les heures TAP sont à déclarer avec les heures péricolaires hors TAP - qui s'appellent désormais "péricolaires"

Attestation
URSSAF

Les pointages des
enfants doivent être
faits par site

ALSH Péri-scolaires

Amplitude

=

la plage horaire
d'ouverture

Réel 2025

★ Les heures réalisées « dites de présence » :

- Réelles du 1/01/2025 au 31/12/2025
 - *par période*
 - *par tranche d'âge*
 - *par lieu d'implantation*

dont nombre d'heures de présence * pour les enfants et adolescents en situation de handicap bénéficiaires de l'AAEH du 01/01/2025 au 31/12/2025

★ Le nombre d'enfants et d'adolescents accueillis

- Réel du 1/01/2025 au 31/12/2025

dont nombre d'enfants et adolescents en situation de handicap bénéficiaires de l'AAEH du 01/01/2025 au 31/12/2025

Prévisionnel 2026

★ Les heures réalisées « dites de présence » :

- du 1/01/2026 au 31/12/2026 => **sur la base de vos projections 2026**

sans distinction de tranche d'âge et de période mais par lieu d'implantation
dont nombre d'heures de présence * pour les enfants et adolescents en situation de handicap bénéficiaires de l'AAEH prévisionnel du 01/01/2026 au 31/12/2026

La présence d'un
récépissé de déclaration
est obligatoire y compris
sur la pause méridienne

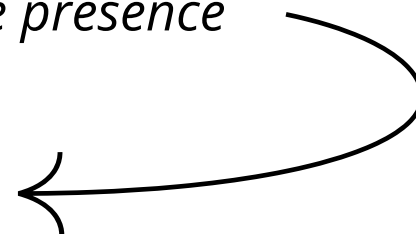
Notifications AEEH à
conserver

logiciel de gestion
d'activité

ALSH Périscolaires

Rappel des attendus:

- ★ Les heures réalisées correspondent **à la plage d'ouverture** (matin-midi-soir) des accueils périscolaires
Ex : ouverture de l'accueil le matin de 7h à 9h sur une plage de 2h, l'enfant vient 30 min => compter 2h
- ★ Les heures du midi sont financées au titre de la PS si et seulement si :
 - le temps du midi est associé à un accueil du matin et/ou du soir et,
 - le temps du midi est déclaré auprès du SDJES (coche pause méridienne)
 - constitue un temps éducatif (inscrit dans le projet éducatif);
 - Fait l'objet d'une tarification modulée en fonction des ressources afin de garantir l'accessibilité à l'ensemble des familles
- ★ Le temps du repas est à comptabiliser dans les heures du midi si la pause méridienne est déclarée
=> ne pas décompter les 30 min de repas de la pause méridienne (*depuis le 1er janvier 2023*)
Ex : si le temps du midi représente 1h30 comptabiliser 1h30 et non pas 1h
- ★ **Les heures de présence de l'enfant porteur de handicap doivent correspondre aux heures effectives de présence et non la plage comme pour la prestation de service**
Ex : l'accueil périscolaire est ouvert de 7h à 9h et l'enfant en situation de handicap est venu de 8h30 à 9h => comptabiliser 30 min soit 0.5h dans le nombre d'heure de présence



Rappel des attendus:

Matin

La plage périscolaire du matin se déroule avant l'école les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis matin

Ex : de 7h00 à 8h30 => plage 1h30 soit 1.5

La plage périscolaire du midi se déroule les lundis, mardis, jeudis et vendredis midi, et dans certains cas le mercredi midi (lorsqu'il y a école le matin) quand l'enfant ne participe pas aux activités de l'après midi, qu'il quitte l'accueil avant le repas ou juste après.

Ex : de 11h30 à 13h30 => plage 2h


La plage périscolaire du soir se déroule les lundis, mardis, jeudis et vendredis soir après l'école

Ex : de 16h30 à 18h30

Midi

Soir

	Moins de 6 ans	Plus de 6 ans
Matin		
Midi		
Soir		
Mercredi/Samedi		



Mercredi / Samedi

La plage périscolaire du mercredi se déroule sur la journée (dans la limite de la durée conventionnelle soit 9h max) ou après l'école (lorsqu'il y a école le mercredi matin et que l'enfant est accueilli à l'ALSH pour l'accueil l'après-midi).

Ex : de 9h00 à 18h00 => plage 9h uniquement pour les mercredis sans école le matin

Ex pour le mercredi PM:

- de 11h30 à 18h00 => plage 6h30 soit 6.5

ou

- de 14h00 à 18h00 => plage de 4h

ALSH Péri-scolaires

Rappel sur les TAP:

TAP = Temps d'Activités Péri-scolaires

Mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires de 2013, les TAP visent à enrichir la journée des enfants par des activités éducatives et de loisirs

La caf est venue soutenir la mise en place de ces nouveaux rythmes éducatifs auprès des accueils de loisirs péri-scolaires déclarés auprès du SDJES avec une aide spécifique (ASRE) concernant exclusivement les heures dégagées par la réforme **pour la mise en place de l'école sur 4.5 jours.**

Pour mémoire :

- les écoles qui étaient à 4 jours avant la réforme => dégagement de 3 h
- les écoles à 4.5 jours avec 1 mercredi libéré par mois => dégagement 1h

Le versement de l'aide : subordonné à la condition que les heures d'accueil portent sur des temps libérés par la réforme des rythmes éducatifs:

- par enfant,
- 3h max par semaine
- 36 semaines par an et
- déclarées SDJES.

Ces heures pouvaient être gratuites pour les familles et cette possibilité demeure !

Pour les écoles qui repasse à 4 jours => fin du financement des TAP

Les attendus sur les données de pilotage TAP au réel

Ces données de pilotage permettent de distinguer les heures relevant de l'ASRE ainsi que la gratuité aux familles



Ajout d'une nouvelle donnée : mettez-vous en place des activités périscolaire TAP ?

1 Saisie

EAM ALSH PERISCOLAIRE + PERISCOLAIRE TAP - EAM ALSH PERI - PERI TAP
Déclaration Réelle 2025
Période du 01/01/2025 au 31/12/2025

DONNÉES D'ACTIVITÉ

Périscolaire

	Moins de 6 ans ?	Plus de 6 ans ?
Matin ?		
Midi ?		
Soir ?		
Mercredi / Samedi ?		

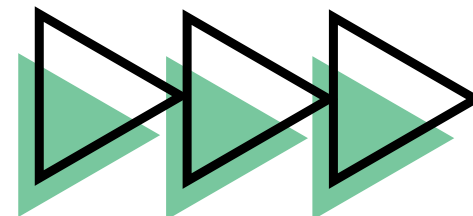
Nombre d'heures de présence ?

Dont nombre d'heures de présence pour les enfants et adolescents en situation de handicap bénéficiaires de l'AEEH ?

Nombre d'enfants et d'adolescents accueillis ?

Dont nombre d'enfants et adolescents en situation de handicap bénéficiaires de l'AEEH ?

Mettez-vous en place des activités périscolaires TAP ?



Si la réponse est négative, c'est la fin du questionnaire.
Si la réponse est positive, d'autres données sont à saisir :

Mettez-vous en place des activités périscolaires TAP ?

	Moins de 6 ans ?	Plus de 6 ans ?
Dont nombre d'heures de présence TAP		

Nombre d'heures de présence TAP

Ces heures sont-elles gratuites pour les familles ? - 6ans

Ces heures sont-elles gratuites pour les familles ? + 6ans

Les attendus sur les données de pilotage TAP au réel

Si le gestionnaire répond « OUI », affichage d'un ensemble de données à compléter :

- La saisie des heures TAP est obligatoire
- Le total du nombre d'heures de présence TAP doit être supérieur à 0 et inférieur ou égal au total des heures péricolaires.
- La sélection de la réponse à la gratuité est obligatoire

Mettez-vous en place des activités péricolaires TAP ?

	Moins de 6 ans ?	Plus de 6 ans ?
Dont nombre d'heures de présence TAP	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Nombre d'heures de présence TAP

Ces heures sont-elles gratuites pour les familles ? - 6ans

Ces heures sont-elles gratuites pour les familles ? + 6ans

1 Saisie
EAM ALSH PERISCOLAIRE + PERISCOLAIRE TAP - EAM ALSH PERI + PERI TAP
Déclaration Réelle 2025
Période du 01/01/2025 au 31/12/2025

DONNÉES D'ACTIVITÉ

Péricolaire

	Moins de 6 ans ?	Plus de 6 ans ?
Matin ?	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Midi ?	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Soir ?	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Mercredi / Samedi ?	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Nombre d'heures de présence ?

Dont nombre d'heures de présence pour les enfants et adolescents en situation de handicap bénéficiaires de l'AESH ?

Nombre d'enfants et d'adolescents accueillis ?

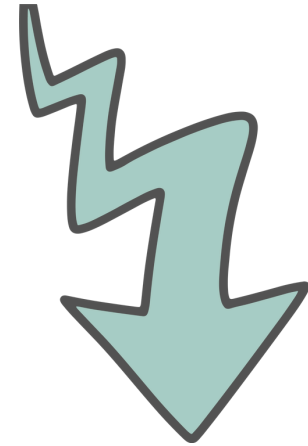
Dont nombre d'enfants et d'adolescents en situation de handicap bénéficiaires de l'AESH ?

Mettez-vous en place des activités péricolaires TAP ?

Ces données de pilotage sont à compléter par lieu d'implantation

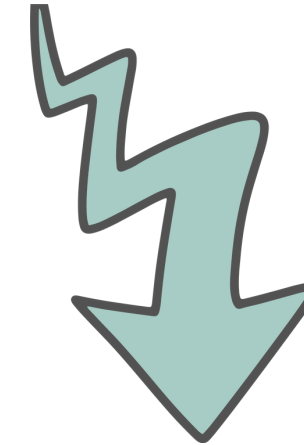
Les attendus sur les données de pilotage TAP au réel

Réponse par la positive pour au moins un LI



- Affichage à Oui à la question Mettez-vous en place des activités périscolaire TAP
- Affichage du tableau regroupant l'ensemble des heures TAP des différents lieux d'implantation
- Affichage du nombre total d'heures de présence TAP pour l'ensemble des LI
- Affichage de la réponse à la gratuité uniquement si celle-ci est identique pour l'ensemble des LI

Réponse par la positive pour plusieurs LI mais les réponses à la gratuité ne sont pas identiques entre les différents LI



- Affichage à Oui à la question Mettez-vous en place des activités périscolaire TAP
- Affichage du tableau regroupant l'ensemble des heures des différents lieux d'implantation
- Affichage du nombre total d'heures de présence TAP pour l'ensemble des LI
- **PAS D'AFFICHAGE** de la réponse à la gratuité puisque celle-ci n'est pas identique pour les différents lieux

- **Données d'activité**

ALSH Ados

un récépissé
SDJES
obligatoire

- ✓ L'ensemble des heures doit être déclaré **tout régime confondu**.
C'est la Caf qui applique le taux de régime général de 98,5%
- ✓ N'oubliez pas de déclarer vos accueils à la SDJES & de vérifier que la déclaration soit à l'état "déposé" et non à l'état "insuffisant"

Attestation URSSAF

un récépissé
SDJES
obligatoire

Réel 2025

- ★ **Les heures réalisées « dites de présence » :**
 - Réelles du 1/01/2025 au 31/12/2025 par lieu d'implantation
dont nombre d'heures de présence (réalisées) pour les enfants et adolescents en situation de handicap bénéficiaires de l'AEEH* du 01/01/2025 au 31/12/2025
- ★ **Le nombre d'enfants et d'adolescents accueillis**
 - Réelles du 1/01/2025 au 31/12/2025
dont nombre d'enfants et adolescents en situation de handicap bénéficiaires de l'AEEH* du 01/01/2025 au 31/12/2025

*Notifications AEEH à
conserver

Prévisionnel 2026

- ★ **Les heures réalisées « dites de présence » :**
 - du 1/01/2026 au 31/12/2026 => **sur la base de vos projections 2026**
dont nombre d'heures de présence (réalisées) pour les enfants et adolescents en situation de handicap bénéficiaires de l'AEEH* prévisionnel du 01/01/2026 au 31/12/2026

1 journée = 10h (séjour)
Séjour : 6 jours 5 nuitées max

Veillée = au réelle
(ex : 18h30-22h30)

Garder le programme comme
justificatif en cas de contrôle

complément inclusif ALSH

Les données attendues:

Type d'accueil	Mode de calcul pour la PSO	Mode de calcul pour le Complément Inclusif Alsh
Extrascolaire option 1 à 4 inclus	<p>Heures facturées de l'enfant. Pour les options 2, 3 et 4 : dans la limite de 4h par demi-journée ou 8h pour une journée.</p> <p>Ex : option 2 : un enfant est présent de 9h30 à 15h00. Heures à déclarer : 8h00 (journée).</p>	<p>Présence réelle des enfants (heure départ moins heure d'arrivée) dans la limite de 4h par demi-journée ou 8h pour une journée. Somme des heures réalisés des enfants bénéficiaires de l'Aeesh.</p> <p>Ex option 2 : un enfant Aeesh est présent de 9h30 à 15h00. Heures à déclarer : 15h00-9h30= 5h30.</p>
Extrascolaire option 5 à 7 inclus	<p>Le calcul se fait à l'heure réalisée (heure de départ - heure d'arrivée) Ex : un enfant est présent de 9h30 à 15h00. Heures à déclarer : 15h00-9h30=5h30.</p>	<p>Somme des heures réalisées des enfants bénéficiaires de l'Aeesh. Ex : un enfant Aeesh est présent de 9h30 à 15h00. Heures à déclarer : 15h00-9h30= 5h30.</p>
Périscolaire à la plage (matin, midi, soir)	<p>Le calcul se fait à la plage, quelque soit le temps de présence réel de l'enfant. Ex : le service est ouvert de 7h00 à 9h00. Heures à déclarer : 2h00.</p>	<p>Présence réelle (heure de départ moins heure d'arrivée) Somme des heures réalisées des enfants bénéficiaires de l'Aeesh. Ex : un enfant Aeesh est présent de 7h15 à 9h00 Heures à déclarer : 9h00-7h15=1h45.</p>
Périscolaire à la plage (mercredi)	<p>Le calcul se fait à la plage, quelque soit le temps de présence de l'enfant, dans la limite de 9h00 d'amplitude horaire. Ex : le service est ouvert de 7h00 à 19h00, l'enfant est présent de 7h30 à 18h00. Heures à déclarer : 9h00.</p>	<p>Somme des heures réalisées des enfants bénéficiaires de l'Aeesh, dans la limitation de 9h00 d'amplitude horaire. Ex : un enfant Aeesh est présent de 7h30 à 18h00. Heures à déclarer : 18h00-7h30=10h30 donc limiter la déclaration à 9h00.</p>
Accueils adolescents	<p>Le calcul se fait à l'heure réalisée (heure de départ - heure d'arrivée) Ex : un ado est présent de 9h30 à 17h00. Heures à déclarer : 17h00-9h30=7h30.</p>	<p>Somme des heures réalisées des adolescents bénéficiaires de l'Aeesh. Ex : un adolescent Aeesh est présent de 9h30 à 17h00. Heures à déclarer : 17h00-9h30= 7h30.</p>
Séjours accessoires aux Alsh	<p>Nombre d'enfants x nombre de jours x 10h/ jour. Ex : un ALSH propose un séjour de 5 jours avec 7 enfants dont 1 bénéficiaire de l'Aeesh Heures à déclarer : 5*7*10=350.</p>	<p>Heures réalisées dans la limite de 10h / jour. Ex : un ALSH propose un séjour de 5 jours avec 7 enfants dont 1 bénéficiaire de l'Aeesh Heures à déclarer : 5*1*10=50.</p>

- # Intervention SDJES



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'objet de la déclaration :

- Dans le cadre de sa mission de protection des mineurs en ACM, la déclaration a pour **objectifs le contrôle a priori des dispositions réglementaires et la vérification de l'honorabilité**. Elle est réalisée via la télé procédure.
- **Le défaut de déclaration** représente une infraction (CASF, article L227-8)
- Les organisateurs ont également **une obligation d'informer de toute modification des conditions d'accueil**.
L'absence de modification représente également une infraction (CASF, article L227-8)

Edition des documents

- ★ **Accusé de réception** : Il atteste que l'organisateur a bien exécuté la première partie de la déclaration. Il **ne préjuge en rien de la conformité** des informations communiquées **avec la réglementation**.
Il appartient à l'organisateur de communiquer à l'administration la fiche complémentaire au plus tard 8 jours avant le début de l'accueil. À défaut, la fiche initiale sera réputée n'avoir jamais été déposée
- ★ **Récépissé de déclaration** : Il atteste que l'organisateur a bien exécuté la déclaration. Il **ne préjuge en rien de la conformité de cet accueil avec la réglementation**.
Il est déclenché dès la première déclaration et **ne prend pas en compte les modifications**.

Les demandes visant une régularisation a posteriori des déclarations ne pourront pas bénéficier d'une suite favorable

Delphine MINEREAU DUPIN
Conseillère d'Education Populaire
et de Jeunesse

Le régime déclaratif et ses modalités :

● Les délais de déclaration :

● Accueil avec hébergement:

- Déclaration initiale au moins 2 mois avant le 1^{er} jour de l'accueil ;
- Fiche complémentaire 8 jours avant le séjour.

● Accueil sans hébergement (sauf accueils périscolaires)

- Déclaration initiale au moins 2 mois avant le 1^{er} jour de l'accueil. Les déclarations sont désormais triennales
- Fiche complémentaire 8 jours avant le début de l'accueil
- Les activités accessoires sont à déclarer à partir de la fiche initiale de l'accueil de loisirs
- La fiche complémentaire doit être déposée 2 jours avant pour une activité accessoire.

● Accueil périscolaire (y compris les mercredis):

- Fiche unique de déclaration au moins 8 jours avant le début de l'accueil valable 1 an.

● Accueil de scoutisme:

- Déclaration initiale au moins deux mois avant le 1^{er} jour de l'accueil ;
- Fiche complémentaire 8 jours avant le début de l'accueil (pour les accueils à l'année) ;
- Fiche complémentaire 2 jours avant le début de l'accueil (pour les accueils au trimestre).

Le régime déclaratif et ses modalités :

● L'honorabilité des personnes

● *Qui déclarer ?*

- Les personnes membres de l'**équipe pédagogique** (diplômés, stagiaires et non qualifiés) ;
- Toutes les personnes amenées à travailler **auprès des mineurs** (intervenants, cuisinier, ...) ;
- Vérification « **Aucune Identité Applicable** » sur les fiches complémentaires.

● Nombre de mineurs déclarés

- Le nombre de mineurs accueillis **maximum à un instant T**.

● L'accueil des enfants de moins de six ans

● *Régime d'autorisation préfectorale*

- Anticiper les nouveaux accueils ou modification des conditions d'accueil pour solliciter un avis des services de la PMI.

Visio Partenaires CAF

15 ET 23 JANVIER 2026



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Vienne

**Service départemental
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

L'OBLIGATION D'ASSURANCE EN RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Contrat

L'obligation d'assurance en responsabilité civile (Articles L227-5, R227-27 à R227-30 du code de l'action sociale et des familles)

L'organisateur d'un ACM ainsi que l'exploitant des locaux où cet accueil se déroule, sont tenus de souscrire un **contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités** qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Les contrats sont établis **en fonction des caractéristiques des activités proposées**, et notamment de celles présentant **des risques particuliers**.

Information des responsables légaux

Les organisateurs sont également tenus **d'informer les responsables légaux** des mineurs concernés de leur **intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes** couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

L'accueil doit pouvoir justifier des horaires de présence de chaque enfant.

L'attestation

« L'attestation délivrée par l'assureur doit comporter nécessairement les mentions suivantes :

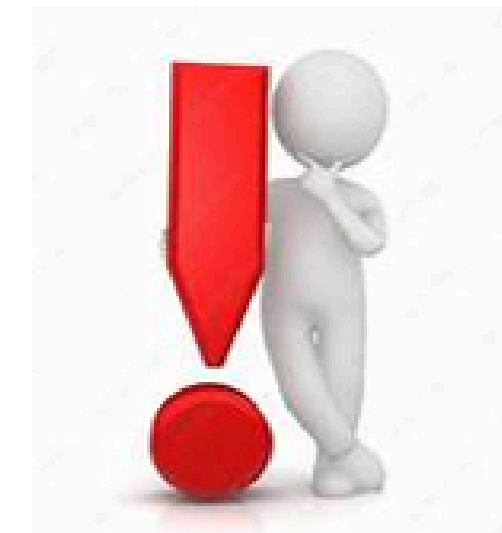
- 1° La référence aux dispositions légales et réglementaires.
- 2° La raison sociale de la ou des entreprises d'assurances concernées ;
- 3° Le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
- 4° La période de validité du contrat ;
- 5° Le nom et l'adresse du souscripteur ;
- 6° L'étendue et le montant des garanties
- 7° La nature des activités couvertes ».

Le souscripteur fournit, à la demande de toute personne garantie par le contrat, l'attestation.

L'ÉVÈNEMENT GRAVE

Les catégories d'incidents ou d'accidents devant faire l'objet d'une déclaration :

- Décès
- Accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours
- Accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée
- Nombre important de victimes concernées (intoxication alimentaire...)
- Intervention des forces de l'ordre ou de sécurité
- Dépôt de plainte
- Mise en péril de la sécurité physique ou morale de mineurs (infraction, affaire mœurs...)
- Médiatisation potentielle



L'organisateur ou son représentant est tenu d'informer le SDJES sans délai « de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs » (article R.227-11 du CASF).

Suite à un échange téléphonique, un formulaire organisateur exclusif doit être utilisé et transmis : alerte-sdjes86 ou acm-bafa-sdjes86@ac-poitiers.fr

En cas d'urgence soir et week-end

Le numéro d'astreinte: 05 17 84 04 22

Les familles concernées sont informées sans délai.

LA TEMPORALITÉ DES ACM

Les ACM peuvent-ils être organisés sur le temps scolaire, notamment en fin d'année ?

- L'article L227-4 du CASF précise qu'un ACM est celui **organisé à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs**. Il ne peut donc pas être déclaré durant le temps scolaire.
- Toutefois, les mineurs peuvent être reçus en ACM si l'établissement scolaire n'est pas en mesure de les accueillir par exemple pour le passage d'examens ou si les jeunes mineurs ont plus de 16 ans et ne sont plus scolarisés.
- **Justificatif** précisant que les mineurs ne sont plus soumis à leur obligation d'assiduité scolaire.

Ces vérifications de justificatifs incombent à l'organisateur et pourront être demandés par les services de l'État au besoin.

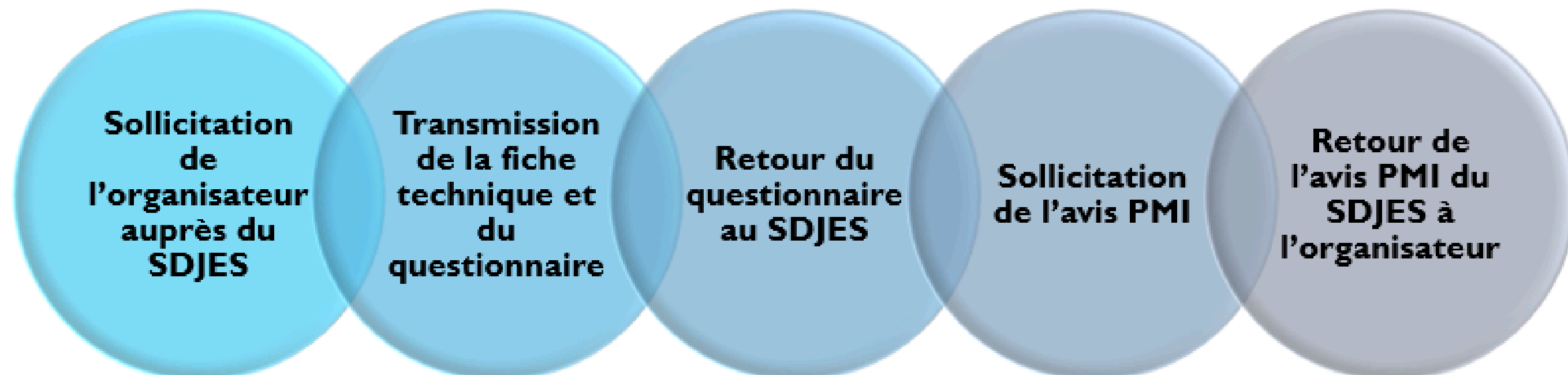
Dans le cas où un organisateur ne peut avoir confirmation que les mineurs ne sont plus soumis à leur obligation d'assiduité scolaire, il ne peut pas les recevoir au sein de son accueil.

ACTIVITÉS ACCESSOIRES AVEC DES ENFANTS DE – DE 6 ANS

✓ Des préconisations élaborées par la PMI:

- **Une exception**, justifiée au regard du projet pédagogique, de l'accueil et des caractéristiques de ce public
- Ils doivent reposer sur une **démarche de concertation formalisée avec les parents**
- Les nuitées peuvent avoir lieu **dans des locaux ou sous tentes**
- **Uniquement sur les vacances d'été**
- **1 nuit maximum pour les 3/ 4 ans, 1 à 4 nuits pour les 5/ 6 ans**
- **Régularité de fréquentation des enfants sur l'ALSH**

✓ Question d'avis PMI pour les nuitées:



Données financières

Compte 70 623

- Prestation de service
- Complément inclusif Alsh...

Compte 70 626

Bonus territoire CTG

Comptes

744 ou 746

- 744 : Subvention communale
- 746 : Subvention EPCI

Compte 7452

autres subventions Caf :

- ALOE :
 - accessibilité financière
 - accessibilité géographique
 - accessibilité des enfants en situation de handicap

Comptes 86/87

Contributions volontaires à équilibrer

- **Pour le réel 2025** : Les données financières correspondent à l'ensemble des dépenses et recettes de l'équipement
- **Pour le prévisionnel 2026** : appliquer une revalorisation de 2 à 3 % (pour tenir compte tout ou partie de l'inflation) – préconisation mais pas une obligation .

Rappel - Mises à disposition de personnel

Règles comptables et juridiques relatives aux mises à disposition de personnels par les collectivités auprès des associations

- ★ Une convention doit être formalisée entre la collectivité et l'association
- ★ Une facturation doit être établie par la collectivité à l'association

L'association est tenue de rembourser à la collectivité territoriale la rémunération ainsi que les cotisations et contributions afférentes au personnel mis à disposition

Les mises à disposition de personnel ne doivent être comptabilisées par les associations en compte 86 mais en compte 621.

Dans le cas contraire, l'association ne peut pas valoriser cette mise à disposition de personnel => mais en compte 86 AUT (non retenu dans le prix de revient de l'équipement)

IMPORTANT!

- **Les contrôles de cohérence**

Rappel des attendus caf



● Les contrôles de cohérence

En cas de contrôle à justifier sur la variation des données réelles 2025 et/ou prévisionnelles 2026 par rapport à vos précédentes déclarations, nous vous demandons de préciser les causes explicatives des écarts constatés en les détaillant, chiffrant le plus précisément possible (travaux, offre nouvelle, raisons de la baisse ou hausse des données identifiées...).

En l'absence d'explications permettant à la Caf d'analyser les évolutions relevées, la déclaration pourra vous être retournée, via mon compte partenaire, pour recueillir des éléments complémentaires, ce qui entraînera un délai de traitement plus important.

Les commentaires doivent être :

- Cohérents
- Suffisants
- Chiffrés

Le partenaire doit être en mesure de justifier de manière cohérente et chiffrée et de reconstituer à minima 50% des écarts

LES ATTENDUS

Vos données

La qualité de vos données est primordiale et commence dès vos prévisions de début d'année. Une **vigilance** particulière doit être apportée aux aides concernées par une actualisation des données en cours d'année. Celle-ci permet de prendre en compte les premiers mois d'activité et ainsi d'ajuster vos prévisions.

Votre commentaire

Vous devez détailler les principales causes des écarts ou variations détectés. Votre commentaire doit être suffisamment **détaillé** et **précis**. Il est attendu que vos explications soient désormais fréquemment **chiffrées** afin d'objectiver les situations et de faciliter l'analyse menée par votre Caf.

Votre Caf

Votre Caf doit être en capacité de comprendre les principales sources d'évolution de vos données pour valider votre déclaration. En l'absence d'éléments suffisamment exhaustifs, détaillés voire chiffrés, les services ont pour **obligation** de revenir vers vous en mettant en attente votre dossier.

● Les contrôles de cohérence

LES 3 ATTENDUS D'UN COMMENTAIRE

Trop souvent laconiques et insuffisantes, les explications fournies ne permettent pas de s'assurer du bien-fondé de l'évolution des données. Il est attendu que le commentaire soit :

> Cohérent

Un écart ayant été détecté sur vos données, il est attendu que les explications justificatives fournies dans votre commentaire expliquent en grande partie l'évolution constatée.

> Suffisant

Des explications détaillées et précises vous permettent, ainsi qu'à la Caf, d'écarter les risques d'erreurs.

> Chiffré

Pour structurer votre argumentaire, il est préconisé de reconstituer au moins 50 % de l'écart détecté afin de bien appréhender les situations. Ce chiffrage peut correspondre à des estimations, des proratisations ou mieux à des données précises issues des logiciels de présence, des données comptables etc.

EXEMPLES DE COMMENTAIRES

- Hausse de la fréquentation globale s'expliquant majoritairement par l'accueil de X enfants supplémentaires engendrant environ XX heures de présence, XX heures facturées, XX € des participations familiales, XX € de charges en plus en comparaison de l'année dernière ;
- Des modifications de fonctionnement ont été effectuées à savoir X, ce qui a fait diminuer les participations familiales / heures d'environ X.
- La structure ayant ouvert l'année dernière en septembre, l'ensemble des données augmentent donc proportionnellement.
- Il y a eu un départ à la retraite non remplacé expliquant X € de frais de personnel en moins ainsi qu'une baisse d'agrément passant de X à X places à compter de X.
- Des nouvelles modalités de tarification des familles ont été appliquées à savoir X à compter de X expliquant la hausse / baisse des participations familiales.

POURQUOI EST-CE IMPORTANT POUR VOUS ET POUR NOUS ?

- Être sûr d'avoir le bon financement
- Traiter les déclarations le plus rapidement possible
- Avoir des prévisions budgétaires fiables
- Limiter les remboursements de trop perçu
- Eviter les allers-retours des déclarations

Les différentes variations peuvent s'expliquer par :

1. Augmentation / Diminution de la capacité d'accueil Sdjes
2. Augmentation / Diminution de l'amplitude d'ouverture de la structure
3. Regroupement du service durant les vacances scolaires
4. Hausse / Diminution du nombre d'enfants / jeunes accueillis ayant un impact sur l'évolution des heures réalisées / facturées
5. Changement dans le mode de tarification des familles modifiant la nature des heures financées par la Caf (basculement des heures réalisées à facturées ou inversement)
6. Erreur de comptabilisation de l'activité, des charges, des recettes
7. Recrutement / départ du personnel
8. Hausse des charges de personnel suite congés maternité, arrêt maladie
9. Ouverture / fermeture (temporaire ou définitive) en cours d'année N ou N-1
10. Recours à des prestataires qualifiés
11. Nouveau lieu d'implantation

Faits marquants depuis 2024

2024

Pause méridienne APS

- Financement de la pause méridienne en ALSH périscolaire (Hors Mercredis) avec effet rétroactif au 01/01/2023

Complément inclusif ALSH

- Création d'un complément inclusif ALSH
- ouvert aux Alsh périscolaires et extrascolaires ainsi qu'aux accueils Ados
- garder la notification AEEH

dégel du BT CTG

- Les heures nouvelles (heures non contractualisées/supplémentaires) sont financées dans la limite d'un plafond
- Les nouveaux lieux d'implantation sont plafonnés à 25%.
- Les nouveaux équipements de nouveaux gestionnaires ne sont pas plafonnés
- 0,30cts/heure

dégel du BT BAFA

- le financement des sessions est plafonné au coût réel du service
- Plafond : 350€ par session

2025

Plan mercredis

- Plus de financement de la bonification pour les nouveaux plans mercredis
- Intégration des financements des plans mercredis existants dans les bonus territoire CTG

Refonte Dispositif ALOE

- Aide sur l'accessibilité des enfants en situation de handicap
=> **remplace l'aide au renfort en alsh**
- Aide sur l'accessibilité géographique
=> **remplace l'aide au transport**
- Aide sur l'accessibilité financière
=> **remplace l'ancien ALOE**

Aides limitées à 80% du coût de la structure

Refonte des TAP

- déclarer les heures TAP avec les heures périscolaires

Comme pour 2025, conserver les pointages des TAP car données demandées au réel 2026 en 2027 dans les données de pilotage

- **Présentation du PARI 86**



Accessibilité des enfants en situation de handicap

Lors de la détection d'un besoin pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap ou en cours de détection, la structure contacte les référents handicap qui réalisent une évaluation et formalisent une fiche "inclusion" qui sera transmise à la Caf



Claire Pironnet

claire.pironnet@pep86.fr
06 29 94 41 60



Adèle Burucoa

adele.burucoa@pep86.fr
06 16 07 31 50



Elvis Slowinski

elvis.slowinski@pep86.fr
06 29 94 71 03

Présentation des référents et de leurs missions

POUR QUI ?

Les familles d'enfants en situation de handicap (ou en cours de diagnostic).

Les professionnels des structures de loisirs et de Petite Enfance :

- Accueils de loisirs, Crèches, Assistant.e.s maternel.le.s, Relais d'assistant.e.s maternel.le.s

POURQUOI ?

FAMILLES

- Être entendues, soutenues dans son besoin de mode de garde ou de répit
- Être informées des possibilités de modes d'accueils de son territoire
- Être accompagnés dans le projet d'accueil de son enfant

PROFESSIONNELS

- Être sensibilisés/formés à l'accueil d'enfants différents
- Être accompagnés dans la préparation des accueils et de ses aménagements
- Être soutenus dans sa démarche d'inclusion (renfort d'encadrement, matériel pédagogique, partenariat avec d'autres acteurs éducatifs...)

Ce projet s'appuie sur une coopération renforcée entre les mondes du sanitaire, du médico-social, de l'éducation et de la recherche. C'est dans cet objectif que les **PEP 86** s'associent à la **fédération des centres sociaux de la Vienne** pour allier l'expertise du milieu ordinaire et celle du milieu spécialisé.

Partenaires

Ce projet est soutenu par la CAF de la Vienne, la MSA Poitou, la DDCS 86, le Conseil Départemental de la Vienne et l'ACEPP 86 qui en constituent son comité de pilotage.

PARI⁸⁶
Pôle d'Appui et de Ressources à l'Inclusion

Permettre à tout enfant en situation de handicap d'être accueilli en crèche, en accueils de loisirs ou chez un.e assistant.e maternel.le

COMMENT ?

2 référents handicap du PARI 86
15 allée de la Providence - 86000 POITIERS
05 86 98 02 06

Pour les lieux d'accueils 0/6 ans

Claire PIRONNET
Référente handicap Petite Enfance
Educatrice Jeunes Enfants
06 29 94 41 60
claire.pironnet@pep86.fr

Pour les lieux d'accueils 6/18 ans

Elvis SLOWINSKI
Référent handicap pour les accueils de loisirs
Educateur Jeunes Enfants
06 29 94 71 03
elvis.slowinski@pep86.fr

Différents, comme tout le monde !

LÉON, 9 ANS, AUTISTE, ADORE LES DINOSAURES. POUR QU'IL ARRIVE À ANTICIPER LE DÉROULEMENT DE SA JOURNÉE, SES ANIMATEURS LUI ONT PRÉPARÉ UN EMPLOI DU TEMPS AVEC DES IMAGES. CONVENU AVEC SES PARENTS, IL EST ACCUEILLI SUR LE GROUPE DES 6 ANS, IL Y A MOINS DE MONDE ET C'EST PLUS CONTENANT.

GABRIELLE, 4 ANS ½, MALENTENDANTE, PASSIONNÉE PAR LE MONDE DE MICKEY. SENSIBILISÉE À LA LSF, L'ÉQUIPE DE LA CRÈCHE COMMUNIQUE AVEC ELLE GRÂCE À LEURS MAINS. D'AILLEURS, TOUS LES COPAINS S'Y SONT MIS... ÇA FAIT PARLER LES BÉBÉS !

GABIN, 3 ANS, MALVOYANT, VRAI PETIT CHEF EN CUISINE. L'ÉQUIPE DU CENTRE DE LOISIRS UTILISE UN GROS BALLON JAUNE FLUO POUR QU'IL PUISSE LE VOIR ET JOUER AU FOOT AVEC SES COPAINS. ILS ONT EXPLIQUÉ AUX COPAINS QU'IL AVAIT DES YEUX, MAIS QU'ILS NE MARCHAIENT PAS BIEN.

QUENTIN, 16 ANS, POLYHANDICAPÉ, GÈRE GRAVE À FORTNITE. IL PEUT COMPTER SUR SES ANIMATEURS COSTAUDS POUR ASSURER SES TRANSFERTS DE SON FAUTEUIL VERS LE CANAPÉ DU SECTEUR JEUNE. ILS SONT AUSSI LÀ POUR L'AIDER AUX TOILETTES, MAIS ÇA SE GÈRE ENTRE GARS !

CHEYENNE, 7 ANS, TIMIDE, PASSIONNÉE DE LICORNES. SON ANIMATRICE L'INVITE RÉGULIÈREMENT SUR DES JEUX DE COOPÉRATION AVEC D'AUTRES FILLES.

SALIMOU, 10 ANS, GROS DORMEUR, ROI DU FOOT. SON ÉQUIPE D'ANIMATEURS, ET SES COPAINS, LE LAISSENT DORMIR PLUS LONGTEMPS À LA SIESTE.

ELIOTT, 2 ANS, TOUJOURS EN MOUVEMENT, INCOLLABLE SUR LES TRACTEURS ET LES ANIMAUX. SON ASSISTANTE MATERNELLE LUI PROPOSE DES TEMPS CALMES ENTRE CHAQUE ACTIVITÉ.

ABBY, 6 MOIS, A BESOIN DE CALINS, ADORE SON DOUDOU VERT. AVANT DE S'ENDORMIR, SA RÉFÉRENTE À LA CRÈCHE SE DÉTACHE DU GROUPE POUR RÉPONDRE À SON BESOIN DE SÉCURITÉ AFFECTIVE.



- Dispositif ALOE



A
1

L
1

O
1

E
1

Aide aux loisirs des enfants - AIDE ALOE 2026 basée sur des données 2025

Volet 1 - ALSH 3-17 ans extrascolaire + périscolaire du mercredi + matin, midi et soir des L/M/J/V sous réserve de la participation des collectivités au financement du 3ème poste de référent handicap du PARI 86

Volets 2 & 3 - ALSH 3-17 ans extrascolaire + périscolaire du mercredi uniquement

Enveloppe globale, contrainte et volets fongibles

*Aide Nationale



ALOE

Volet 1
Accessibilité des enfants en situation de handicap

Formulaire Excel annuel prérempli Caf avec les enfants prescrits par le PARI 86 sur 2025
éléments demandés : surcoût/enfant & HR de l'année 2025

Reconnus MDPH - AEEH uniquement sans prescription du PARI 86

Bonus inclusif * : 3.90€ par HR
Aide ALOE = Non éligible

★ Reconnus MDPH - AEEH avec prescription du PARI 86 & surcoût d'accueil

Bonus inclusif * : 3.90€ + ALOE jusqu'à 6€ max par HR bonus inclusif compris

★ Non reconnu MDPH mais en cours de détection avec prescription du PARI 86 & surcoût d'accueil

Bonus inclusif = Non éligible
Aide ALOE uniquement jusqu'à 6€ max par HR

Volet 2
Accessibilité financière

Formulaire Excel annuel - éléments demandés : nb enfants & HR avec QF < à 700€

QF < à 700€

Tarifcation modulée :
• 6 tranches de QF ou
• taux d'effort

Montant de la subvention calculée en fonction du nombre d'heures réalisées N-1 des enfants du RG

Volet 3
Accessibilité géographique

Recensement caf des différents lieux d'implantation

Au moins 2 lieux d'implantations sur 2 communes distinctes pour le même gestionnaire en ZRR notamment

Lieux d'implantations déclarés SDJES

Forfait de 5 000€ max par équipement



Un acompte de 70% 2nd semestre 2026
le solde des 30% à réception des déclarations de données AFAS réelles 2026 en 2027

Attendus - Calendrier prévisionnel

- ★ Un formulaire annuel unique spécifique pour les volets 1 & 2 pré complété caf vous sera adressé→ courant avril 2026
- ★ **Retour du formulaire complété par le partenaire**→ **30 juin 2026**
- ❖ Si délai non respecté => pas de subvention ALOE 2026
- ★ **Retour des déclarations de données PSO réelles 2025**→ **30 juin 2026**
- ❖ Si délai non respecté => pas de versement du solde ALOE 2025 & récupération de l'acompte 2025
- ❖ Si délai non respecté => pas de subvention ALOE 2026 car la subvention est calculée sur la base des données N-1
- ★ **Détail du paiement de la subvention ALOE 2026 réparti comme suit :**
 - un acompte de 70% en 2026→ 2nd semestre 2026
 - une régul de 30% en 2027→ 2nd semestre 2027(sous réserve de la réception de la déclaration de données réelles PSO 2026 sous AFAS)

- évolutions des modalités de traitement

VOLET 1 - Handicap



A₁

L₁

O₁

E₁

Accessibilité des enfants en situation de handicap



Financement de l'aide

6€ max/h
réalisée

surcoût d'accueil

Aide 2025

Aide 2026

★ Fiches inclusions ALSH reçu du PARI 86 en 2024

★ Fiches inclusions ALSH reçu du PARI 86 en 2025

★ Les données retenues -> éléments émanant des justificatifs d'accueils reçus pour 2024 avec conversion des données connues :

★ Le gestionnaire devra compléter un formulaire annuel (prérempli caf avec les enfants prescrits par le PARI 86) en indiquant :

- 1 journée = 10h
- 1 mercredi PM = 5h

- le nombre d'heures réalisées 2025 et,
- le surcoût réel de l'accueil des enfants en situation de handicap pour 2025

★ Un paiement réparti comme suit :

★ Un paiement réparti comme suit :

- un acompte de 70% en décembre 2025
- une régul de 30% en 2026

- un acompte de 70% en 2026 (2nd semestre)
- une régul de 30% en 2027 (2nd semestre)

(à réception de la déclaration de données réelles 2025 sous AFAS)

(à réception de la déclaration de données réelles 2026 sous AFAS)

★ versement de l'aide au gestionnaire de l'équipement

★ versement de l'aide au gestionnaire de/des l'équipement(s)

évolution des financements Caf

Handicap - inclusion
en ALSH





2023	2024	2025	2026
Aide handicap sur fonds locaux	Aide handicap sur fonds locaux		
Aide au renfort "inclusion" 63€/jour max 32€ par mercredi PM max	Aide au renfort "inclusion" 63€/jour max 32€ par mercredi PM max	Aide au renfort "inclusion" paiement du dernier trimestre 2024 - début 2025 car fin du dispositif => remplacé par ALOE	
	Bonus inclusif (4.50€/HR)	Bonus inclusif (3.90€/HR)	Bonus inclusif (3.90€/HR)
		ALOE accessibilité des enfants en situation de handicap : 2.10€ max/HR si Bonus Inclusif 6€ max/HR si non éligible au Bonus inclusif	ALOE accessibilité des enfants en situation de handicap : 2.10€ max/HR si Bonus inclusif 6€ max/HR si non éligible au Bonus inclusif ouverture de l'aide au périscolaire (Poitiers- Gd Poitiers - Gd Châtelleraut)



Année exceptionnelle de transition

MCP - CDAP

consultation des données allocataires par les partenaires

Consultation des QF

- Uniquement profil T2
- toutes les personnes ayant besoin d'établir la tarification et/ou la facturation

profil T2 - CDAP

- consultation des QF (quotients familiaux) des familles pour la tarification

Consignes - préconisations

- 2 administrateurs MCP fortement recommandé
- 2 utilisateurs CDAP fortement recommandé en cas d'absence/d'arrêt maladie
- identifiant unique - **les codes et MDP sont personnels et ne doivent en aucun cas être partagés**

**Merci de votre
attention !**

